

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

Direction des collectivités locales et de  
l'environnement - 2<sup>ème</sup> bureau

**A R R Ê T É**

*portant extension des compétences  
de la communauté de communes du pays de BEGARD*

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;  
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du pays de BEGARD ;  
VU la délibération du 11 mars 2002 du conseil communautaire demandant la modification des statuts en vue d'ajouter deux nouvelles compétences à la communauté : l'élimination et la valorisation des déchets – le développement d'une politique du logement social d'intérêt communautaire et les actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;  
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux concernés approuvant ces extensions de compétences : BEGARD (30/05/2002), KERMOROC'H (05/06/2002), LANDEBAËRON (23/04/2002), PEDERNEC (07/05/2002), SAINT-LAURENT (03/06/2002), SQUIFFIEC (18/04/2002), TREGONNEAU (17/05/2002) ;  
VU l'avis favorable du sous-préfet de GUINGAMP en date du 17 juin 2002,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Dans le cadre de l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de BEGARD, l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes est complété.

Au I – compétences optionnelles, deux alinéas sont ajoutés :

1°) protection et mise en valeur de l'environnement, l'alinéa suivant :

- élimination et valorisation des déchets.

2°) politique du logement et du cadre de vie, l'alinéa suivant :

- développement d'une politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logements des personnes défavorisées.

**ARTICLE 2.**- l'extension de compétence dans le domaine de l'élimination et de la valorisation des déchets entraîne la substitution de la communauté de communes à ses communes membres au sein du S.M.I.C.T.O.M. du Méné-Bré.

**ARTICLE 3.**- Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de GUINGAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ⇒ notifié aux communes concernées et aux présidents de la communauté de communes et du S.M.I.C.T.O.M. du Méné-Bré,
- ⇒ affiché dans chacune des communes intéressées,
- ⇒ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- ⇒ et dont copie sera adressée aux : trésorier-payeur général, président de la chambre régionale des comptes de Bretagne, directeur des services fiscaux, directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales.

SAINT-BRIEUC, le 23 JUL. 2002

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

